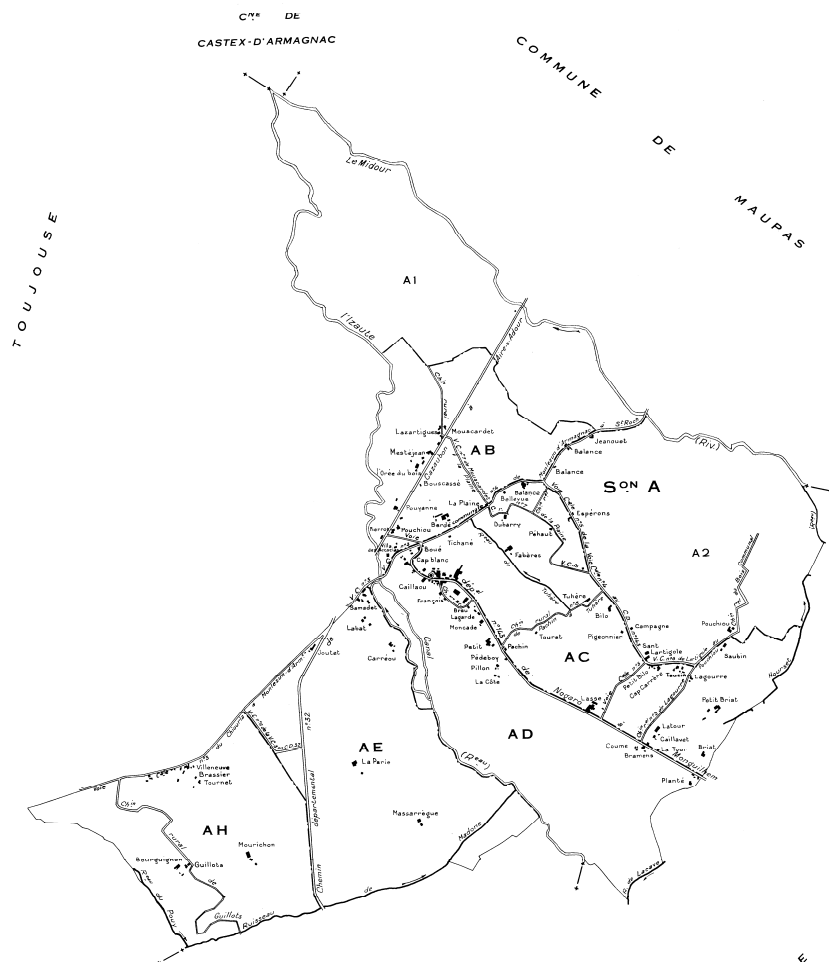


# COMMUNE DE MONLEZUN D' ARMAGNAC

CARTE COMMUNALE



## Modalités d'application du RNU Pièce n°3.2

ÉLABORATION - DECEMBRE 2010

### ÉLABORATION

Carte Communale approuvée  
par Délibération du Conseil Municipal le  
Par la Préfecture le

**LACOSTE Michel**  
**GEOMETRE EXPERT FONCIER**  
4 Place de la Garlande  
32720 BARCELONNE DU GERS  
Tel : 05.62.09.40.53 Fax : 05.62.08.42.43  
Mail : [lacoste.michel@wanadoo.fr](mailto:lacoste.michel@wanadoo.fr)  
Site Internet : [www.geometre-expert-lacoste.com](http://www.geometre-expert-lacoste.com)

**OSMONDA** *Etudes, conseils, formations*  
*Environnement*

225, chemin de Pinchauret, 40 280 Bretagne de Marsan  
Tel 05 58 71 01 72 § 06 27 60 33 64 § [f.devaud@cegetel.net](mailto:f.devaud@cegetel.net)  
SARL Capital 7 000E, siret 504 955 949 00012, TC de Mont de Marsan

### Zone d'extension (ZC2) :

---

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5 R 111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L 111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article R111-5, les terrains de la zone « Au Village Sud-Ouest » accèdent à la RD n°143 et à ce titre devront être desservis à partir d'accès unique à la RD notamment pour les terrains attenants au CR n°8.

Pour la zone de La Tour, les terrains de cette zone devront être desservis depuis le CR n°2 ou depuis un accès commun à créer en face du chemin de servitude du Petit Briat.

Pour la zone de la Ville Basse, les terrains devront être desservis depuis l'aménagement sécurisé existant (tourne à gauche) permettant d'accéder à la zone commerciale de TOUJOUSE.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

### Zone naturelle (ZN) :

---

Dans cette zone, sous réserve des articles R 111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

➤ *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*

➤ *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*

➤ *les constructions et installation nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

➤ *les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles*

➤ *la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment*

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R 11-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

### Zone naturelle Inondable (ZNi) :

---

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d' inondation (article R 111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

➤ *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*

➤ *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*

➤ *les constructions et installation nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.